



## DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE



<b>Commission</b>	<b>COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE ET RÉGLEMENTAIRE</b>	
<b>Saison 2018-2019</b>	Date : Jeudi 9 Mai 2019 - Séance ouverte à 18h30	PV n°20
<b>Présidence</b>	M. Nicolas POTTIER,	
<b>Présents</b>	MM. Claude BARRÉ, Christophe CHESNAIS, Pascal CORNU, Yvon DUPRÉ, Jean Paul NOUVEL, Pascal PERRET.	
<b>Absents excusés</b>	MM. Pascal CORNU, Guy COUSIN (Président du District).	

### 1. Adoption du Procès-Verbal

Le procès-verbal n°19 de la réunion du Mardi 30 Avril est adopté à l'unanimité.

### 2. Courriers

- Mail du club de Ballée concernant la mise à jour du classement du championnat de D2-C. La Commission rappelle que des procédures sont en cours et que l'actualisation sera faite une fois que toutes les voies de recours seront échues.

### 3. Article 9

La Commission fait la situation des clubs de D1. Elle constate que les clubs suivants :

- AHUILLÉ A.
- FOUGEROLLES US.
- PORT BRILLET SCL.
- MONTSÛRS USCP.

n'ont pas répondu aux divers courriers les incitant à transmettre à la Commission le nom des éducateurs, animateurs ou initiateurs licenciés dans leurs clubs respectifs.

La Commission les informe qu'ils doivent communiquer, par mail avant le Dimanche 26 Mai Minuit, à la Commission le nom de ces personnes. En l'absence de réponse ou en l'absence de personnes diplômées, le club serait en infraction vis-à-vis de l'article 9.

### 4. Dossiers

La Commission précise le point réglementaire ci-après :

***Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 30 des règlements des***

**championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL et 190 des règlements généraux de la FFF.**

**Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.**

**Les personnes concernées par les dossiers traités n'ont ni pris part aux débats, ni aux délibérations.**

Dossier n°56		
Match n° : 20621268	Date du match : 28/04/2019	D2-C
Club recevant : LOIGNÉ S/MAYENNE AS 1	Club visiteur : BALLÉE AS 1	
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- vu les explications fournies par mail du 02/05/2019 du club de LOIGNÉ S/MAYENNE AS 1,
- constatant que le joueur HURTAUD Kévin licence n°1666010268 figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de LOIGNÉ S/MAYENNE AS 1 alors qu'il était suspendu pour 1 match (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 11/04/2019, prise d'effet lundi 15/04/2019),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de LOIGNÉ S/MAYENNE AS 1,
- confirme la victoire de l'équipe de BALLÉE AS 1 (BALLÉE AS 1 : 3 points, LOIGNÉ S/MAYENNE AS 1 : -1 point – score 3 à 0),
- inflige au joueur HURTAUD Kévin, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 13/05/2019, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de LOIGNÉ S/MAYENNE AS 1 une amende de 100 euros.

Dossier n°57		
Match n° : 20787356	Date du match : 11/04/2019	D3 Futsal / Poule B
Club recevant : ERNÉE 2	Club visiteur : RENAZÉ US 2	
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- vu les explications fournies par mail du 02/05/2019 du club de RENAZÉ US 2,
- constatant que le joueur MARIAUX Samuel licence n°1696012897 figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de RENAZÉ US 2 alors qu'il était suspendu pour 4 matches (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 07/03/2019, prise d'effet lundi 04/03/2019),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de RENAZÉ US 2,
- confirme la victoire de l'équipe de ERNÉE 2 (ERNÉE 2 : 3 points, RENAZÉ US 2 : -1 point – score 3 à 0),
- inflige au joueur MARIAUX Samuel, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 20/05/2019, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle. **Suspension à effectuer en Futsal.**
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de RENAZÉ US 2 une amende de 100 euros.

Dossier n°58		
Match n° : 20622324	Date du match : 28/04/2019	D4-A
Club recevant : ST FRAIMBAULT AJS 2	Club visiteur : L'ERNÉENNE 4	
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- vu les explications fournies par mail du 02/05/2019 du club de ST FRAIMBAULT AJS 2,
- constatant que le joueur RIVERON Paul licence n°2544498235 figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de ST FRAIMBAULT AJS 2 alors qu'il était suspendu pour 3 matches (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 21/03/2019, prise d'effet lundi 18/03/2019),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST FRAIMBAULT AJS 2,
- confirme la victoire acquise sur le terrain de l'équipe de ERNÉE 2 (ERNÉE 2 : 3 points, ST FRAIMBAULT AJS 2 : -1 point – score acquit sur le terrain 4 à 0),
- inflige au joueur RIVERON Paul, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 13/05/2019, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle.
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de ST FRAIMBAULT AJS 2 une amende de 100 euros.

## 5. Forfait

### **Forfaits partiels championnats départementaux seniors masculins :**

\* Match perdu par forfait retrait de 1 point (Art. 10-II des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL).

\* Score particulier 3 à 0 (Art. 10-IV des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL).

\* Amende de 24,00 euros au club (Art. 26-9 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL).

### ***Journée du 05/05/2019***

D4-B : PRÉ EN PAIL US 2 (Forfait)  
: GRAZAY AS 2 (Forfait)  
: MARCILLÉ-LA CHAPELLE ES 2 (Forfait)

D4-C : LASSAY FC 4 (Forfait)

D4-D : MONTSÛRS USCP 3 (Forfait)

D4-G : RENAZÉ US 2 (Forfait)  
: LIVRÉ LA TOUCHE 1 (Forfait)

D4-H : COURBEVEILLE CS 2 (Forfait)  
: CUIILLÉ-ST POIX 2 (Forfait)

D4-I : CHANGÉ US 5 (Forfait)

D4-I : ST PIERRE LA COUR US 3 (Forfait)

La Commission, par application de l'Art. 26-10 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL déclare l'équipe de ST PIERRE LA COUR US 3 en forfait général.

\* \* \* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h00

\* \* \* \* \*

La prochaine réunion de la Commission Départementale Sportive et Réglementaire se réunira au siège du District de la Mayenne de Football le Jeudi 16 Mai 2019 à 20h00.

\* \* \* \* \*

**Le Président de la commission**



**Nicolas POTTIER**

**Le Secrétaire de séance**



**Christophe CHESNAIS**